

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la santé de la Région wallonne, le 16 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instaurant une prime à l'adaptation de logements aux personnes handicapées", a donné le 31 mai 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Il convient aussi de viser l'article 24 du Code wallon du logement.

En outre, l'arrêté en projet devant être complété par des dispositions donnant exécution à l'article 28, § 1er, du même code (1), cet article doit également être visé.

L'alinéa sera dès lors rédigé comme suit :

"Vu les articles 18, 24 et 28, § 1er, du Code wallon du logement;".

Alinéa 2

Le considérant est inutile et sera supprimé.

(1) Voir, à ce sujet, l'observation relative à l'article 10, alinéa 1er, du projet d'arrêté.

Alinéa 3

On écrira :

"Vu la délibération du Gouvernement du ... sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;".

Ce visa doit suivre immédiatement celui relatif à l'accord du Ministre du Budget.

Après le proposant il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,".

DispositifArticle 1er

Cet article comporte dix définitions dont certaines ne sont pas indispensables à la bonne compréhension du texte et d'autres ne constituent qu'une duplication de celles qui figurent dans le Code wallon du logement.

Ainsi, "le ministre" (article 1er, 1°) et "les délégués du ministre" (article 1er, 3°) peuvent être définis dans le corps du texte; de même, il est inutile d'indiquer que le "demandeur" est la personne "qui sollicite la prime", ce qui va de soi.

.../...

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de définir "le ménage", "l'enfant à charge" et "l'administration" qui font l'objet des précisions de l'article 1er, 28°, 32° et 35°, du Code wallon du logement.

Au 6°, on écrira "à la date d'introduction de la demande".

Au 7°, on remplacera le membre de phrase "... si les revenus concernés avaient été soumis à l'impôt sous le régime du droit commun", par le membre de phrase "... si les revenus concernés n'avaient pas été exemptés de ces impôts".

L'8° sera omis. En effet, il n'est pas nécessaire de définir l'enregistrement des entrepreneurs, étant donné que la notion n'est pas employée dans une acception autre que son acception légale. L'omission de cette définition s'impose d'autant plus qu'il n'appartient pas à la Région wallonne de régler la matière de l'enregistrement des entrepreneurs.

Article 2

1. Comme en a convenu la déléguée du Gouvernement, le paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a pas d'autre objet que de paraphraser l'article 18 du Code wallon du logement.

.../...

Cet alinéa sera donc omis.

A l'alinéa 2, 1°, il y a lieu d'écrire :

"1° ... depuis la voirie jusqu'aux installations communes et jusqu'au logement par :
...".

2. Le paragraphe 2, rédigé plus simplement, devrait faire l'objet d'un alinéa 2, au sein de l'article 7 en projet.

3. Selon la déléguée du Gouvernement, la seule portée du paragraphe 4 est de prévoir que la prime à l'adaptation peut être cumulée avec d'autres aides accordées par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (1).

La même règle doit être prévue pour le cumul de la prime à l'adaptation et d'aides accordées en vertu de la réglementation de la Communauté germanophone en matière de politique des handicapés.

Aussi la rédaction suivante est-elle proposée pour le paragraphe 4 :

(1) Contrairement à ce que pourrait laisser croire la rédaction du texte, il ne s'agit pas d'habiliter l'Agence wallonne à accorder des aides complémentaires.

"§ ... La prime à l'adaptation peut être cumulée avec d'autres aides accordées en vertu de la réglementation de la Région wallonne ou de la Communauté germanophone en matière de politique des handicapés.".

Article 3

1. La phrase introductive de l'alinéa 1er serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 3. Pour pouvoir introduire une demande d'octroi de prime, l'intéressé doit :".

Au 1°, il y a lieu de remplacer les mots "âgé de 18 ans au moins" par "majeur".

2. Comme l'a déjà indiqué la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis L. 26.741/4, donné le 12 janvier 1998 sur l'avant-projet devenu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement (1), il n'y a pas lieu de prévoir que les personnes qui demandent une aide doivent "souscrire des engagements" pour bénéficier de celle-ci : il appartient à la Région wallonne de déterminer unilatéralement les conditions au respect desquelles les intéressés sont tenus.

Par ailleurs, il semble bien que les auteurs du projet n'aient pas pris en compte l'existence en la matière

(1) Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 371/1, p. 71.

des dispositions du Code civil concernant le bail, notamment, la possibilité pour chacune des parties au contrat de demander la résiliation du bail en cas de manquements graves de l'autre partie à ses obligations. Il convient également d'être attentif aux règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur, notamment en ce qui concerne la durée de ceux-ci.

Le 6° et le 7° seront revus en conséquence.

Article 4

La rédaction suivante est proposée :

"Art. 4. Le ministre détermine les conditions techniques auxquelles les logements qui font l'objet d'une demande d'octroi de prime , doivent satisfaire. Ces conditions sont relatives :

- 1° aux dimensions et aux superficies;
- 2° aux catégories et au nombre minimal de pièces ou de locaux;
- 3° à l'adéquation de ces pièces ou locaux aux personnes handicapées occupant le logement;
- 4° aux critères minimaux de salubrité requis."

.../...

Article 5

1. Plusieurs des dispositions que contient cet article n'ont pas d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà du Code wallon du logement.

Ainsi, la seconde phrase du paragraphe 1er et le paragraphe 5 paraphrasent l'article 26, alinéas 1er à 3, du code, et le paragraphe 6 rappelle l'article 27 de celui-ci.

Ces dispositions sont inutiles et doivent donc être omises.

2. Au paragraphe 2, 3°, de la disposition examinée, on peut se demander si les critères médicaux pour lesquels un avis médical motivé est exigé, correspondent à la définition de la personne handicapée donnée à l'article 1er, 4°, de l'arrêté en projet.

Au 4°, on écrira: "un état descriptif du bâtiment établi par le délégué du ministre, mentionnant le degré de salubrité et énumérant la liste des travaux d'adaptation nécessaires;".

Au 5°, il est fait référence à l'observation faite au sujet des 6° et 7°, de l'alinéa 1er de l'article 3 du projet.

.../...

Article 6

1. Dans l'alinéa 1er du paragraphe 3, il est suggéré d'écrire : " ... de la notification de la décision d'octroi de la prime".

A l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire "qui lui est adressée".

Article 7

On écrira plutôt en tête de phrase : "Sous réserve de l'application de l'article 2, § 2, ...".

Article 8

1. Le paragraphe 1er, alinéa 1er, pourrait être rédigé comme suit :

"La liquidation de la prime est subordonnée à la transmission à l'administration par le demandeur d'un certificat d'achèvement des travaux, dressé par un délégué du ministre. Ce certificat contient la liste des factures relatives aux travaux admis, ainsi que tous les documents, réclamés par l'administration, qui sont indispensables à la vérification de la concordance des travaux réalisés avec ceux qui ont fait l'objet de l'accord préalable."

.../...

2. Au paragraphe 2, dans l'alinéa 1er, il convient d'omettre les mots "d'octroi", puisqu'il s'agit ici de décider de liquider la prime, et non pas de l'octroyer.

En outre, dans le même alinéa, mieux vaut remplacer les mots "cette notification ne peut lui être délivrée" par les mots "la prime ne peut être liquidée".

3. Il résulte de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que les décisions visées aux paragraphes 2 et 3 doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

A défaut d'une disposition législative admettant que puisse intervenir une décision implicite du fait de l'expiration du délai imparti à l'autorité, il ne peut être admis que le gouvernement organise une telle procédure (1).

Aussi, le paragraphe 2, alinéa 2, et la troisième phrase du paragraphe 3 doivent-ils être omis.

(1) Il convient de préciser que l'article 26, alinéa 3, et l'article 27, alinéa 3, du Code wallon du logement, dont s'inspirent manifestement le paragraphe 2, alinéa 2, et la troisième phrase du paragraphe 3 en projet, ne s'appliquent pas ici : en effet, ces dispositions législatives s'appliquent uniquement à la procédure d'octroi de la prime, et non pas à sa liquidation.

Article 9

L'interdiction instaurée par cette disposition paraît peu étendue; en l'occurrence, un délégué du ministre pourrait par exemple instruire une demande émanant de ses neveux, nièces, oncles ou tantes. Il est suggéré d'étendre l'exclusion prévue aux parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 10

1. En ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels s'impose le remboursement de la prime, l'alinéa 1er rappelle des règles qui résultent déjà de l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, lequel s'impose à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Un tel rappel est inutile.

Par contre, il conviendrait de donner exécution à l'article 28, § 1er, du Code wallon du logement, qui charge le Gouvernement de "(fixer) le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide", et ce en "(tenant) compte du délai pendant lequel les conditions ont été respectées".

3. L'alinéa 2 n'a d'autre objet que de rappeler des règles qui figurent déjà à l'article 28, § 2, du Code wallon du logement.

.../...

Cet alinéa est inutile et doit donc être omis.

4. L'alinéa 3 contient une mesure de simple organisation interne des services du Gouvernement.

Une telle disposition n'a pas sa place dans l'arrêté en projet. Elle sera omise.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN